



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GARD

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°30-2018-007

PUBLIÉ LE 23 JANVIER 2018

Sommaire

D.D.P.P. du Gard

30-2018-01-19-004 - Arrêté portant fixation des tarifs des courses en taxi dans le département du Gard (6 pages) Page 3

DDTM du Gard

30-2018-01-19-005 - Arrêté portant prorogation du délai d'instruction de l'autorisation environnementale concernant la réalisation de la ligne BHNS T2 Tram-Bus Diagonal sur la commune de NÎMES (2 pages) Page 10

DIRECCTE

30-2018-01-17-007 - RECEPISSE DE DECLARATION DE L'ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE DB SERVICES (2 pages) Page 13

30-2018-01-12-005 - RECEPISSE DE DECLARATION DE L'ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE UZES VILLA SULLY (2 pages) Page 16

Préfecture du Gard

30-2018-01-19-009 - A R R Ê T É n° 2018-01-0009 du 19 janvier 2018 Portant composition du jury d'examen de formateur aux premiers secours et de formateur en prévention et secours civiques (3 pages) Page 19

30-2018-01-19-001 - AP fixant l'état des candidatures pour le 1er tour de l'élection municipale partielle intégrale d'UCHAUD des 4 et 11 février 2018.odt (4 pages) Page 23

30-2018-01-19-008 - Arrêté autorisant l'ouverture exceptionnelle de l'établissement SAS TURINI Nîmes Automobiles, concession FIAT à Nîmes (30) et portant dérogation au repos hebdomadaire des salariés, le dimanche 21 janvier 2018 (1 page) Page 28

30-2018-01-26-002 - Arrêté autorisant l'ouverture exceptionnelle de l'établissement Société Renault Retail Group, Concession RENAULT à Nîmes (30) et portant dérogation au repos hebdomadaire des salariés, les dimanches 21 janvier, 18 mars, 17 juin, 16 septembre et 14 octobre 2018 (1 page) Page 30

30-2018-01-19-002 - Arrêté autorisant l'ouverture exceptionnelle de l'établissement Société SN Méditerranée Automobiles, Concession FORD à Nîmes (30) et portant dérogation au repos hebdomadaire des salariés, le dimanche 21 janvier 2018 (1 page) Page 32

30-2018-01-19-003 - Arrêté autorisant l'ouverture exceptionnelle de l'établissement Société Veyrunes, Concession TOYOTA à Nîmes (30) et portant dérogation au repos hebdomadaire des salariés, le dimanche 21 janvier 2018 (2 pages) Page 34

30-2017-09-19-006 - Arrêté Inter-Préfectoral Portant Règlement Particulier de Police de la Navigation Intérieure sur l'itinéraire canal du Rhône à Sète et petit-Rhône (32 pages) Page 37

30-2018-01-19-007 - Arrêté n°2018-01-19-B3-001 du 19 janvier 2018 complétant l'arrêté préfectoral n°20172212-B3-001 du 22 décembre 2017 portant adhésion de la commune de Montfaucon à la communauté d'agglomération du Gard Rhodanien complémentaire (2 pages) Page 70

D.D.P.P. du Gard

30-2018-01-19-004

Arrêté portant fixation des tarifs des courses en taxi dans le
département du Gard

PRÉFET DU GARD

**Direction Départementale
de la Protection des Populations**
Affaire suivie par : Steve MAZENS
☎ 04 30 08 60 82
Mél : ddpp@gard.gouv.fr

Arrêté préfectoral n°

du 19 janvier 2018

Portant fixation des tarifs des courses en taxi dans le département du GARD

Le Préfet du Gard

Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code du commerce, notamment son article L 410-2 ;

VU le code de la consommation, notamment ses articles L112-1 à L112-3 ;

VU le code des transports, notamment ses articles L3121-1 à 12 et L3124-1 à 5 ;

VU la loi n° 87-588 du 30 juillet 1987 portant diverses mesures d'ordre social notamment son article 88 ;

VU le décret n° 78-363 du 13 mars 1978 réglementant la catégorie d'instruments de mesures taximètres ;

VU le décret n°2001-387 du 03 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;

VU le décret 2015-1252 du 7 octobre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxis ;

VU l'arrêté ministériel n°83-50/A du 3 octobre 1983, relatif à la publicité des prix de tous les services ;

VU l'arrêté ministériel du 3 décembre 1987 relatif à l'information du consommateur sur les prix ;

VU l'arrêté ministériel du 18 juillet 2001 relatif aux taximètres en service ;

VU l'arrêté ministériel du 13 février 2009 relatif aux dispositifs répéteurs lumineux de tarifs pour taxis ;

VU l'arrêté ministériel du 2 novembre 2015 modifié relatif aux tarifs des courses de taxis modifié ;

VU l'arrêté ministériel du 6 novembre 2015 relatif à l'information du consommateur sur les tarifs des courses de taxi ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juillet 2013 relatif à la justification de la réservation préalable des taxis prévue à l'article L3121-11 du code des transports ;

VU l'arrêté ministériel du 14 décembre 2017 relatif aux tarifs des courses de taxi pour 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 98-3560 du 21 décembre 1998 fixant les caractéristiques techniques et l'emplacement de la plaque d'identification des véhicules taxis ;

VU l'arrêté préfectoral n° 30-2017-02-06-003 du 6 février 2017 portant fixation des tarifs des courses en taxi dans le département du GARD ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant monsieur Didier LAUGA, préfet du Gard ;

VU l'arrêté n° 2017-DL-67-2 du 11 septembre 2017 donnant délégation de signature à M. Claude COLARDELLE, directeur départemental de la protection des populations ;

Après consultation des organisations professionnelles et de la caisse primaire d'assurance maladie du Gard ;

ARRETE :

Article 1er

Sont soumis aux dispositions du présent arrêté, les taxis du département du Gard, tels qu'ils sont définis par les articles L3121-1 à 12 du code des transports et par ses textes d'application qui prévoient qu'ils doivent être munis de :

1° Un compteur horokilométrique homologué, dit " taximètre ", conforme aux prescriptions du Décret n°2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;

2° Un dispositif extérieur lumineux, dont les caractéristiques sont fixées par le ministre chargé de l'industrie, qui s'illumine en vert lorsque le taxi est libre et en rouge lorsque celui-ci est en charge ou réservé ; Il doit notamment comporter la mention " taxi " ainsi que la commune de rattachement sur sa face avant ;

3° Une plaque fixée au véhicule et visible de l'extérieur indiquant le numéro de l'autorisation de stationnement ainsi que son ressort géographique tel qu'il est défini par l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation de stationnement ;

Il est, en outre, muni de :

1° Une imprimante, connectée au taximètre, permettant l'édition automatisée d'une note informant le client du prix total à payer conformément aux textes d'application de l'article L. 112-1 du code de la consommation ;

2° Un terminal de paiement électronique, mentionné à l'article L. 3121-1, en état de fonctionnement et visible, tenu à la disposition du client, afin de permettre au prestataire de services de paiement d'accomplir l'obligation d'information prévue à l'article L. 314-14 du code monétaire et financier.

Article 2

Les prix maxima, toutes taxes comprises, de transport de personnes par taxis sont fixés comme suit, dans le département du GARD :

a) prise en charge : **2,50 €**

b) tarif horaire (attente ou marche lente) : **23,90 €** correspondant à une chute de **0,10 €** toutes les **15,06** secondes

c) tarifs kilométriques :

Tableau des tarifs (valeur de la chute : 0,1 €)

Tarif	Caractéristiques du transport	Tarifs kilométriques	Distance parcourue correspondant à 0,10 € de chute	La lampe extérieure indiquant le tarif doit être allumée de manière automatique, visible et non ambiguë
A	Course de jour avec retour en charge 7 heures à 19 heures	0,87	114,94m	A blanche
B	Course de nuit avec retour en charge 19 heures à 7 heures	1,31	76,63m	B orange
C	Course de jour avec retour à vide 7 heures à 19 heures	1,74	57,47m	C bleue
D	Course de nuit avec retour à vide 19 heures à 7 heures	2,61	38,31m	D verte

Article 3

Quel que soit le montant indiqué au compteur, pour les courses de petites distances, le tarif minimum, suppléments inclus, susceptible d'être perçu est fixé à 7,10 €.

Article 4

L'application des tarifs de nuit est autorisée de jour lorsque sont réunies les deux conditions suivantes :

- routes effectivement enneigées ou verglacées
- utilisation d'équipements spéciaux (pneumatiques antidérapants dits "pneus hiver")

Article 5

Dispositions générales

Les suppléments suivants peuvent être perçus :

1° Bagages :

un supplément de 2€ peut être perçu pour chacun des bagages suivants :

- Ceux ne pouvant être transportés dans le coffre ou dans l'habitacle du véhicule et nécessitant l'utilisation d'un équipement extérieur.
- Les valises, ou bagages de taille équivalente, au-delà de trois valises, ou bagages de taille équivalente, par passager.

2° Transport à partir de la cinquième personne majeure ou mineure :

- supplément de 2,50 € par personne.

3° Le tarif de jour est applicable de 7 heures à 19 heures et le tarif de nuit de 19 heures à 7 heures. Le tarif de nuit est également appliqué les dimanches et jours fériés.

4° Le conducteur de taxi doit :

- mettre le taximètre en position de fonctionnement dès le début de la course et signaler au client tout changement de tarif intervenant pendant la course.
- laisser le taximètre visible de la clientèle pendant toute la durée de la course.
- emprunter, sauf demande expresse du client, l'itinéraire le plus direct et le plus favorable à ce dernier.

Article 6

Pour toutes les courses réalisées par un taxi, quel que soit le montant du prix, le passager peut payer dans le véhicule par carte bancaire.

Article 7

L'accès au taxi est autorisé aux chiens guides d'aveugle ou d'assistance accompagnant les personnes titulaires de la carte "mobilité inclusion" portant les mentions "invalidité" et "priorité" ou la personne chargée de leur éducation pendant toute leur période de formation.

La présence du chien guide d'aveugle ou d'assistance aux côtés de la personne handicapée ne doit pas entraîner de facturation supplémentaire dans l'accès au taxi et dans la prestation fournie.

Article 8

Les taximètres sont soumis à la vérification primitive, à la vérification périodique et à la surveillance prévue au décret n°2001-387 du 03 mai 2001, suivant les modalités fixées par l'arrêté du 18 juillet 2001.

Article 9

La lettre majuscule "T" de couleur **bleue** (hauteur minimale 10 mm) sera apposée sur le cadran du taximètre.

Article 10

Conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 3 décembre 1987, les tarifs et conditions générales résultant du présent arrêté doivent être affichés de façon parfaitement visible et lisible de toutes les places à l'intérieur du véhicule.

Conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 6 novembre 2015 relatif à l'information du consommateur sur les tarifs des courses de taxi, l'affichage doit comporter les mentions suivantes :

- 1° Les taux horaires et kilométriques en vigueur et leurs conditions d'application ;
- 2° Les montants et les conditions d'application de la prise en charge et des suppléments ;
- 3° Le cas échéant, les montants des forfaits et leurs conditions d'application ;
- 4° Les conditions dans lesquelles la délivrance d'une note est obligatoire ou facultative ;
- 5° L'information selon laquelle le consommateur peut demander que la note mentionne son nom ainsi que le lieu de départ et le lieu d'arrivée de la course ;
- 6° L'information selon laquelle le consommateur peut régler la course par carte bancaire ;
- 7° l'adresse postale suivante, à laquelle peut être adressée une réclamation :

**Direction départementale de la protection des populations
Mas de l'Agriculture - 1120 route de Saint-Gilles – CS 10029
30023 NIMES CEDEX 01**

Article 11

La délivrance d'une note pour toute course d'un montant supérieur ou égal à **25 €** est obligatoire, dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel du 15 juillet 2010 modifiant l'arrêté n° 83-50/A du 3 octobre 1983, relatif à la publicité des prix de tous les services. L'original est remis au client. Le double est conservé par le chauffeur pendant 2 ans.

La note facultative pour un montant de course inférieur à 25 € devient obligatoire à la demande expresse d'un client.

1° Sont mentionnés au moyen de l'imprimante mentionnée au 1° du II de l'article R. 3121-1 du code des transports :

- La date de rédaction de la note ;
- Les heures de début et fin de la course ;
- Le nom ou la dénomination sociale du prestataire ou de sa société ;
- Le numéro d'immatriculation du véhicule de taxi ;
- Le montant de la course minimum ;
- Le prix de la course toutes taxes comprises hors suppléments ;
- l'adresse postale suivante, à laquelle peut être adressée une réclamation :

**Direction départementale de la protection des populations
Mas de l'Agriculture - 1120 route de Saint-Gilles – CS 10029
30023 NIMES CEDEX 01**

2° Sont soit imprimés, soit portés de manière manuscrite :

- La somme totale à payer toutes taxes comprises, qui inclut les suppléments ;
- Le détail de chacun des suppléments prévus à l'article 5 du présent arrêté. Ce détail est précédé de la mention « supplément(s) » ;

- 3°A la demande du client, sont soit imprimés, soit portés de manière manuscrite :
- Le nom du client ;
 - Le lieu de départ et le lieu d'arrivée de la course.

Article 12

Conformément à l'arrêté ministériel du 30 juillet 2013 relatif à la justification de la réservation préalable des taxis prévue à l'article L3121-11 du code des transports, lorsqu'un véhicule est stationné en attente de clientèle en dehors de sa commune de rattachement, la justification de la réservation préalable du taxi est apportée par la production d'un support papier ou électronique comportant obligatoirement les informations mentionnées ci-après :

- nom ou dénomination sociale et coordonnées de la société exerçant l'activité d'exploitant de taxis ;
- numéro d'inscription au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ;
- nom et coordonnées téléphoniques du client sollicitant une prestation de transport ;
- date et heure de la réservation préalable effectuée par le client ;
- date et heure de la prise en charge souhaitées par le client ;
- lieu de prise en charge indiqué par le client.

Article 13

Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément à la législation en vigueur.

Article 14

L'arrêté préfectoral n° 30-2017-02-06-003 en date du 6 février 2017 portant fixation des tarifs des courses en taxi dans le département du Gard est abrogé.

Article 15

Le présent arrêté fera l'objet d'une information aux membres de la commission locales des transports publics particuliers de personnes du Gard prévue à l'article D3120-21 du code des transports.

Le secrétaire général de la Préfecture du Gard, le sous-Préfet d'Alès, le sous-Préfet du Vigan, le directeur départemental de la protection des populations, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Gard, le commissaire divisionnaire directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental
de la protection des populations

Dr Claude COLARDELLE

DDTM du Gard

30-2018-01-19-005

Arrêté portant prorogation du délai d'instruction de
l'autorisation environnementale concernant la réalisation
de la ligne BHNS T2 Tram-Bus Diagonal sur la commune
de NÎMES



PRÉFET DU GARD

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

Nîmes, le 19 janvier 2018

Service Eau et inondation

Dossier suivi par : Sylvain MERELLE

Téléphone : 04 66 62 63 16

E-mail : sylvain.merelle@gard.gouv.fr

Arrêté n° 30-20180119-

**portant prorogation du délai d'instruction de l'autorisation environnementale au titre de
l'article R.181-41 du code de l'environnement concernant la réalisation de la ligne BHNS T2
tram-bus diagonal sur la commune de Nîmes**

**Le préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

VU le code de l'environnement,

VU la demande d'autorisation environnementale déposée par la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE NÎMES MÉTROPOLE en date du 15 novembre 2017, enregistrée sous le n° 30-2017-00369 concernant l'opération suivante :

Réalisation de la ligne BHNS T2 Tram-Bus Diagonal ;

CONSIDÉRANT le nombre significatif d'observations exprimées dans les contributions et avis recueillis auprès des services et instances à titre obligatoire ou facultatif ;

CONSIDÉRANT la demande de compléments adressée au pétitionnaire le 21/12/2017 sur plusieurs aspects du dossier de demande d'autorisation environnementale et le temps nécessaire pour instruire ces compléments à leur réception ;

sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Gard :

ARRÊTE

1 / 2

89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX
Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – www.gard.gouv.fr
N° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard : 0 820 09 11 72
au tarif de 11,8 cts d'euro la minute depuis un poste fixe

Article 1 : Prorogation du délai d'instruction

Conformément à l'article R181-17 du code de l'environnement, le délai d'instruction de la demande d'autorisation environnementale déposée par la COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE NÎMES MÉTROPOLE en date du 15 novembre 2017, enregistrée sous le n° 30-2017-00369 concernant l'opération suivante : **Réalisation de la ligne BHNS T2 Tram-Bus Diagonal**

est porté de 4 mois à 4 mois et 45 jours.

Article 2 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du GARD, le maire de la commune de NÎMES, le chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité, le directeur départemental des territoires et de la mer du GARD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du GARD

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
pour le directeur départemental des territoires et de la mer,
le chef de service eau et inondation par intérim



Jérôme GAUTHIER

DIRECCTE

30-2018-01-17-007

RECEPISSE DE DECLARATION DE L'ORGANISME
DE SERVICES A LA PERSONNE DB SERVICES

*RECEPISSE DE DECLARATION DE L'ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE DB
SERVICES*

DIRECCTE OCCITANIE
Unité Départementale du Gard

**Récépissé de déclaration n° 30-2018-01-17-
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP498121375**

N° SIREN 498121375

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2,

Vu l'autorisation du conseil départemental du Gard en date du 30 juillet 2012,

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Didier LAUGA, préfet du Gard,

Vu l'arrêté du 26 septembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Christophe LEROUGE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Languedoc Roussillon-Midi-Pyrénées,

Vu l'arrêté du 11 juillet 2017 portant subdélégation de signature de Monsieur Christophe LEROUGE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie, à Monsieur Alain FRANCES, responsable de l'unité départementale du Gard de la DIRECCTE Occitanie, à Messieurs Paul RAMACKERS, Didier POTTIER, Madame Christiane BATAILLARD, adjoints au responsable de l'unité départementale du Gard de la DIRECCTE Occitanie,

Le préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'honneur,

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Gard, le 17 janvier 2018, par Madame Françoise DUFFAUD, en qualité de responsable agence, pour l'organisme DB Services dont l'établissement principal est situé 350 chemin du Lavoir - Montèze - 30380 ST CHRISTOL LES ALES, et enregistré sous le N° SAP498121375 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Petits travaux de jardinage,
- Travaux de petit bricolage,
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile,
- Soutien scolaire ou cours à domicile,
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses),
- Livraison de repas à domicile,
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé,
- Livraison de courses à domicile,
- Assistance informatique à domicile,
- Soin et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage),
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire,
- Assistance administrative à domicile,
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile,
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques),
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante,
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux).

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation (mode prestataire) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) - (département 30),
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) - (département 30),
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques - (département 30),
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) - (département 30),
- Aide personnelle à domicile aux familles fragilisées - (département 30).

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Nîmes, le 17 janvier 2018

Pour le Préfet du Gard
et par subdélégation du DIRECCTE Occitanie
Le Directeur de l'unité départementale du Gard

Alain FRANCES

DIRECCTE

30-2018-01-12-005

RECEPISSE DE DECLARATION DE L'ORGANISME
DE SERVICES A LA PERSONNE UZES VILLA SULLY

*RECEPISSE DE DECLARATION DE L'ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE UZES
VILLA SULLY*

DIRECCTE OCCITANIE
Unité Départementale du Gard

**Récépissé de déclaration n° 30-2018-01-12-
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP814149506
N° SIREN 814149506**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Didier LAUGA, préfet du Gard,

Vu l'arrêté du 26 septembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Christophe LEROUGE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Languedoc Roussillon-Midi-Pyrénées,

Vu l'arrêté du 11 juillet 2017 portant subdélégation de signature de Monsieur Christophe LEROUGE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie, à Monsieur Alain FRANCES, responsable de l'unité départementale du Gard de la DIRECCTE Occitanie, à Messieurs Paul RAMACKERS, Didier POTTIER, Madame Christiane BATAILLARD, adjoints au responsable de l'unité départementale du Gard de la DIRECCTE Occitanie,

Le préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'honneur,

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Gard, le 12 janvier 2018, par Monsieur Kamza BAOUIA, en qualité de directeur, pour l'organisme UZES VILLA SULLY, dont l'établissement principal est situé 11 avenue du 8 mai 1945 - 30700 UZES, et enregistré sous le N° SAP814149506 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Petits travaux de jardinage,
- Travaux de petit bricolage,
- Soins d'esthétique à domicile des personnes dépendantes,
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses),
- Livraison de repas à domicile,
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé,
- Livraison de courses à domicile,
- Assistance informatique à domicile,
- Soin et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage),
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire,
- Assistance administrative à domicile,
- Téléassistance et visioassistance,
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (**hors Personnes âgées/Personnes handicapées et pathologies chroniques**)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (**hors Personnes âgées/Personnes handicapées et pathologies chroniques**) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante,
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (**hors PA/PH et pathologies chroniques**) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux),
- Coordination et délivrance des services à la personne.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Fait à Nîmes, le 12 janvier 2018

Pour le Préfet du Gard
et par subdélégation du DIRECTEUR Occitanie
Le Directeur de l'unité départementale du Gard

Alain FRANCES

Préfecture du Gard

30-2018-01-19-009

A R R Ê T É n° 2018-01-0009 du 19 janvier 2018 Portant
composition du jury d'examen

de formateur aux premiers secours et de formateur en

Composition du jury d'examen
prévention et secours civiques

de formateur aux premiers secours et de formateur en prévention et secours civiques du 23 janvier

2017

Nîmes, le 19 janvier 2018

A R R Ê T É n° 2018-01-0009 du 19 janvier 2018
Portant composition du jury d'examen
de formateur aux premiers secours et de formateur en prévention et secours civiques

Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu** le code de la sécurité intérieure ;
Vu le décret n°91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;
Vu le décret n°92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation des moniteurs de premiers secours ;
Vu le décret n°92-1195 du 5 novembre 1992 modifié relatif à la formation d'instructeur de secourisme ;
Vu le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;
Vu l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;
Vu l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;
Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié par l'arrêté du 24 juillet 2007, relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;
Vu l'arrêté du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de pédagogie de sécurité civile à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 3 » ;
Vu l'arrêté du 08 août 2012 fixant le référentiel national de compétence de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur » ;
Vu l'arrêté du 17 août 2012 fixant le référentiel national de compétence de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur de formateurs » ;
Vu l'arrêté du 17 août 2012 fixant le référentiel national de compétence de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « conception et encadrement d'une action de formation » ;
Vu l'arrêté du 6 novembre 2012 modifiant l'arrêté du 3 septembre 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » et de l'arrêté du 4 septembre 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;
Vu l'arrêté du 15 juin 2016 portant habilitation du centre de formation opérationnelle santé de l'École du Val-de-Grâce pour diverses unités d'enseignements de sécurité civile ;
Vu la décision d'agrément des référentiels internes de formation et de certification du 1er janvier 2015 n°1411A09 délivrée au centre de formation opérationnelle santé pour les formations premiers secours ;
Vu le certificat de condition d'exercice n° 2017-135 du 20 novembre 2017 habilitant le 503^e Régiment du Train (503^e RT) à assurer les formations aux premiers secours (PAE FPS) ;

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet du Gard et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes dans les deux mois suivant sa publication.

Vu l'arrêté du 23 juin 2017 portant habilitation de formation délivrée à la Direction Générale de la Police Nationale pour diverses unités d'enseignement de sécurité civile ;
Vu la décision d'agrément n°PAE FPSC – 1502A14 du 22 juillet 2015 délivrée à la Direction Générale de la Police Nationale pour assurer les formations aux premiers secours ;
Vu le certificat de condition d'exercice du 1^{er} janvier 2017 habilitant l'École Nationale de Police de Nîmes à assurer les formations aux premiers secours (PAE FPSC) ;
Considérant les formations organisées en vue de l'obtention du certificat de compétence de Formateur en Prévention et Secours Civiques (FPSC) ;
Considérant la formation organisée en vue de l'obtention du certificat de compétence de Formateur aux Premiers Secours (FPS) :

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Un jury d'examen se réunira le **23 janvier 2018** en Préfecture du Gard en vue de délivrer le certificat de compétences de formateur aux premiers secours ou de formateur en prévention et secours civiques.

ARTICLE 2 :

Composition du jury d'examen :

Président :

- Madame Françoise PEBERNET, en qualité de formateur de formateur, ou son suppléant,

Membres :

- Monsieur Julien CHERET, en qualité de médecin, ou son suppléant,
- Monsieur Brice LARROQUE, en qualité de formateur de formateur, ou son suppléant,
- Monsieur Olivier MAZZELLI, en qualité de formateur de formateur, ou son suppléant,
- Monsieur Grégory DORMETTA, en qualité de formateur, ou son suppléant.

ARTICLE 3 :

Le président du jury doit :

- veiller au respect de la réglementation,
- veiller à l'égal traitement de tous les candidats,
- pallier à l'absence d'un membre du jury par un suppléant de même qualité,
- présider les délibérations du jury et proclamer les résultats,
- veiller à l'établissement du procès-verbal.

ARTICLE 4 :

L'organisme habilité ou l'association agréée qui a assuré la formation présente au jury une copie de son référentiel interne et pour chaque candidat :

- certificat PSC1 de moins de 3 ans à la date de l'entrée en formation (FPSC),
- certificat de compétence de PSE2 ou équivalent (FPS),
- attestation de formation relative à l'unité d'enseignement de « pédagogie initiale et commune de formateur »,
- pièces relatives aux évaluations, formatives et sommatives, établies durant la formation,
- avis de l'équipe pédagogique sur l'aptitude ou l'inaptitude du candidat à contextualiser ses compétences de formateur au domaine particulier de l'enseignement à la prévention des risques et à l'apprentissage des gestes élémentaires de secours,
- Copie Carte Nationale d'Identité.

ARTICLE 5 :

Le jury procédera à l'évaluation de certification et se prononcera sur l'aptitude ou l'inaptitude du candidat à contextualiser ses compétences de formateur au domaine particulier de l'enseignement à la prévention des risques et à l'apprentissage des gestes élémentaires de secours.

Les pièces relatives aux évaluations du candidat doivent permettre au jury de s'assurer :

- de l'atteinte de l'ensemble des compétences exigées (annexe 1 de l'arrêté du 08 août 2012 fixant le référentiel national de compétence de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur »),
- de la parfaite maîtrise des procédures et des techniques relatives aux premiers secours,
- de la conformité du processus d'évaluation du candidat au référentiel interne de certification établi par l'organisme formateur.

ARTICLE 6 :

La délibération du jury intervient dans un délai d'un mois maximum après la fin de la formation de tous les candidats.

Le jury délibère souverainement, au complet ; il n'est pas tenu de justifier ses décisions.

Les délibérations sont secrètes, les membres du jury sont tenus à l'obligation de secret.

Le résultat des délibérations donne lieu à un procès-verbal signé par tous les membres du jury.

Après publication des résultats au recueil des actes administratifs, la préfecture délivre aux candidats admis un certificat de compétence, le cas échéant, de :

- formateur en prévention et secours civiques,
- formateur aux premiers secours.

ARTICLE 7 :

Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

Signé

Prefecture du Gard

30-2018-01-19-001

AP fixant l'état des candidatures pour le 1er tour de
l'élection municipale partielle intégrale d'UCHAUD des 4
et 11 février 2018.odt

Préfecture

Direction de la Citoyenneté
et de la légalité
Bureau des Elections, et de
de l'Administration Générale

Réf. : DCL/BERG/LP
Affaire suivie par : Laurence Pezet
☎ 04 66 36 41 81
📠 04 66 36 41 76
Mél : laurence.pezet@gard.gouv.fr

Nîmes, le 19 janvier 2019

Arrêté

portant état des listes de candidats enregistrées en
préfecture pour le premier tour de l'élection municipale
partielle intégrale d'UCHAUD du 4 février 2018

Le préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code électoral, notamment ses articles L. 267, R. 28 et R 127-2 et suivants,

Vu la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le code électoral,

Vu le décret n° 2013-938 du 18 octobre 2013 portant application de la loi du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le code électoral,

Vu la circulaire NOR : INTA1327826C du ministre de l'Intérieur en date du 12 décembre 2013 relative à l'organisation des élections municipales et communautaires des 23 et 30 mars 2014,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE :

Article 1 : l'état définitif des listes de candidats enregistrées en préfecture pour le premier tour de l'élection municipale partielle intégrale d'UCHAUD du 4 février 2018 est annexé au présent arrêté.

Article 2 : Les listes sont présentées dans l'ordre résultant du tirage au sort des emplacements d'affichage tel qu'il a été organisé le vendredi 19 janvier 2018 en préfecture à 9 heures 30, à l'issue de la clôture du délai de dépôt des candidatures pour le 1^{er} tour.
En cas de second tour, l'ordre des listes retenu pour le 1^{er} tour est conservé entre les listes restant en présence.

Article 3 : - Le secrétaire général de la préfecture du Gard,
- Le maire de d'UCHAUD

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché aux emplacements habituels.

Le Préfet

Didier LAUGA

ANNEXE

Etat des listes candidates enregistrées pour le premier tour de l'élection municipale partielle intégrale d'UCHAUD des 4 et 11 février 2018

N° 1 – CONTINUONS ENSEMBLE POUR UCHAUD

N°	Noms et prénoms des candidats
1	BONNET Maryan
2	D'ANNA FENEYROL Roselyne
3	JAMMY Didier
4	GRIMAL Claudette
5	ETTINGER Jean-Louis
6	DOMAS Annie
7	COLLIN Eddie
8	ALILOU Dounia
9	DAPPE Michel
10	GUETARI Houda
11	IDEZ Sébastien
12	MARTINEZ Anica
13	TABUSSE Daniel
14	NICOLAS Marie-Claire
15	BENEZET Eric
16	EBROUSSARD Edwige
17	CHAZAL Thierry
18	ALAMINOS Josiane
19	GERVASONI Eric
20	CONSTANT Bernadette
21	BOVIENZO Jean-Michel
22	CASTANG Sylvie
23	CRESPO Vicente
24	VALENTIN Sylvie
25	FERNANDEZ Michel
26	SARRAN Jacqueline
27	GOURILLON Christian

N° 2 – S'UNIR POUR UCHAUD

N°	Noms et prénoms des candidats
1	Joffrey LEON
2	ROY Agnès
3	AGNEL Thierry
4	ROURE Laurence
5	MESANGE Claude
6	DUBAR Laure
7	CHAMP Didier
8	CHANTREUIL Paule
9	BUZITH Reynald
10	CATZ Michèle
11	ALCARAZ Michel
12	AGNEL Claudine
13	NOE Jacques
14	FERRER Manon
15	COGNETTI Philippe
16	ROUSSEAU Geneviève
17	PERONI Gérard
18	GRAVIL Fabienne
19	FERRANDIZ Gilles
20	GONZALEZ Florence
21	PLESSARD Christian
22	SOBRAQUES Françoise
23	NOEL David
24	GIZZI Audrey
25	LEROY David
26	PREVOTEAUX Françoise
27	GUICHOU Jean-François

N° 3 – L'EQUIPE UCHAUDOISE

N°	Noms et prénoms des candidats
1	PIEYRE Stéphanie
2	TASSIER Marc
3	BEUDY Céline
4	COUILLEAUX Arnaud
5	VANIER Marie-Noëlle
6	LOUBET Hervé
7	OLIVEIRA Alexandra
8	CAMPS Benjamin
9	COMPAIN Elodie
10	VAN REUSEL Rémi
11	GAFFET Marie Christine
12	CROIZAT-GENTILE Michaël
13	GODILLOT Florence
14	RIVAIL René
15	MORNAY Alexandra
16	PIEYRE David
17	DIMIER Valérie
18	DOUCET Philippe
19	LEGER Laure
20	JEAN-FRANÇOIS Cédric
21	LOUBET Séverine
22	MORNAY Sébastien
23	CROIZAT-GENTILE Laurence
24	PELOSO Kieran
25	RENARD Isabelle
26	CORNU Patrick
27	POUBLAN Estelle

Préfecture du Gard

30-2018-01-19-008

Arrêté autorisant l'ouverture exceptionnelle de
l'établissement SAS TURINI Nîmes Automobiles,
concession FIAT à Nîmes (30) et portant dérogation au

*Arrêté autorisant l'ouverture exceptionnelle de l'établissement SAS TURINI Nîmes Automobiles,
concession FIAT à Nîmes (30) et portant dérogation au repos hebdomadaire des salariés, le*
repos hebdomadaire des salariés, le dimanche 21 janvier
dimanche 2018

Direction de la Citoyenneté
et de la Légimité

Bureau des élections
et de la réglementation générale
Réf. : DCL/BERG/AL/Fiat -Nîmes-2018-5 dim.
Affaire suivie par : M Leprovost
☎ 04 66 36 43 43
✉ 04 66 36 41 76
Mél : andre.leprovost@gard.gouv.fr

Arrêté n°

Autorisant l'ouverture exceptionnelle de l'établissement SAS TURINI Nîmes Automobiles, concession FIAT à Nîmes (30) et portant dérogation au repos hebdomadaire des salariés, le dimanche 21 janvier 2018

Le préfet du Gard,
chevalier de la légion d'honneur,

Vu l'article L3132-20 du code du travail,

Vu la correspondance en date du 29 décembre 2017, reçue le 16 janvier 2018, par laquelle Monsieur Olivier QUESNEL, directeur de l'établissement SAS TURINI Nîmes Automobiles, concession FIAT à Nîmes (30) – Km delta, rue John Mac Adam, sollicite l'autorisation d'ouvrir exceptionnellement et ainsi de déroger au repos hebdomadaire des salariés, le dimanche 21 janvier 2018,

Vu les consultations et les avis émis par le président de la chambre de commerce et d'industrie du Gard, le maire de Nîmes, le président de la communauté d'agglomération Nîmes Métropole, les présidents de l'union des syndicats patronaux du Gard et de l'union pour les entreprises du Gard (UPE 30) et les secrétaires généraux des différentes organisations syndicales de salariés,

Vu le courriel du 19 janvier 2018 de l'unité territoriale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi Occitanie,

Considérant le caractère exceptionnel de cette manifestation dans le cadre de l'opération « journée portes ouvertes » et à la condition du respect des contreparties prévues par la loi et par la convention collective, en terme de repos compensateur et de rémunération (article L.3132-25-3 du code du travail),

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La demande d'ouverture exceptionnelle du dimanche 21 janvier 2018, présentée par monsieur Olivier QUESNEL, directeur de l'établissement SAS TURINI Nîmes Automobiles, Concession FIAT à Nîmes (30) – Km delta, rue John Mac Adam, et portant dérogation au repos hebdomadaire des salariés, est accordée.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux, hiérarchique et contentieux dans les délais de deux mois à compter de la notification. Le recours contentieux s'exercera auprès du tribunal administratif de Nîmes.

Article 3 :

- Le secrétaire général de la préfecture du Gard,
 - Le maire de Nîmes,
 - Le directeur départemental de la sécurité publique du Gard,
 - Le directeur de l'unité territoriale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi Occitanie,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à monsieur Olivier QUESNEL, directeur de l'établissement SAS TURINI, Km delta, rue John Adam, concession FIAT à Nîmes (30).

Le préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur

G. GUILLAUD

Préfecture du Gard

30-2018-01-26-002

Arrêté autorisant l'ouverture exceptionnelle de
l'établissement Société Renault Retail Group, Concession
RENAULT à Nîmes (30) et portant dérogation au repos
hebdomadaire des salariés, les dimanches 21 janvier, 18
mars, 17 juin, 16 septembre et 14 octobre 2018

PRÉFET DU GARD

Préfecture

Nîmes, le 19 JAN. 2018

Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques

Bureau des Elections,
de l'Administration Générale
et du Tourisme

Réf. : DCL/BERG/AL/RENAULT Retail Group Nîmes-2018

Affaire suivie par : M Leprovost

☎ 04 66 36 43 43

☎ 04 66 36 41 76

Mél : andre.leprovost@gard.gouv.fr

Arrêté n°

Autorisant l'ouverture exceptionnelle de l'établissement Société Renault Retail Group, Concession RENAULT à Nîmes (30) et portant dérogation au repos hebdomadaire des salariés, les dimanches 21 janvier, 18 mars, 17 juin, 16 septembre et 14 octobre 2018

Le préfet du Gard,
chevalier de la légion d'honneur,

Vu l'article L3132-20 du code du travail,

Vu la correspondance en date du 2 janvier 2018, par laquelle Monsieur Jean-Michel CERVERA, directeur de l'établissement société Renault Retail Group, concession RENAULT à Nîmes (30), 1500, avenue du maréchal Juin, sollicite l'autorisation d'ouvrir exceptionnellement et ainsi de déroger au repos hebdomadaire des salariés, les dimanches 21 janvier, 18 mars, 17 juin, 16 septembre et 14 octobre 2018,

Vu les consultations et les avis émis par le maire de Nîmes, le président de la chambre de commerce et d'industrie du Gard, les présidents de l'USP et de l'UDPME du Gard, le président de l'organe public de coopération intercommunale à fiscalité propre de Nîmes et les secrétaires généraux des unions départementales des organisations syndicales de salariés,

Vu l'avis en date du 16 janvier 2018 du directeur de l'unité territoriale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi Occitanie,

Considérant le caractère exceptionnel de ces manifestations dans le cadre des opérations « journées portes ouvertes » et à la condition du respect des contreparties prévues par la loi, en terme de repos compensateur et de rémunération (article L.3132-25-3 du code du travail),

Vu l'arrêté préfectoral n° 30-2018-001 du 2 janvier 2018, donnant délégation de signature à Monsieur François LALANNE, secrétaire général de la préfecture du Gard,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La demande d'ouverture exceptionnelle des dimanches 21 janvier, 18 mars, 17 juin, 16 septembre et 14 octobre 2018, présentée par Monsieur Jean-Michel CERVERA, directeur de l'établissement société Renault Retail Group, concession RENAULT à Nîmes (30), 1500, avenue du maréchal Juin, portant dérogation au repos hebdomadaire des salariés, est accordée.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux, hiérarchique et contentieux dans les délais de deux mois à compter de la notification. Le recours contentieux s'exercera auprès du tribunal administratif de Nîmes.

Article 3 :

- Le secrétaire général de la préfecture du Gard,
 - Le maire de Nîmes,
 - Le directeur départemental de la sécurité publique du Gard,
 - Le directeur de l'unité territoriale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi Occitanie,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Jean-Michel CERVERA, directeur de l'établissement société Renault Retail Group, concession RENAULT à Nîmes.

Pour le Préfet,
le secrétaire général
Le préfet,

François LALANNE

Préfecture du Gard

30-2018-01-19-002

Arrêté autorisant l'ouverture exceptionnelle de
l'établissement Société SN Méditerranée Automobiles,
Concession FORD à Nîmes (30) et portant dérogation au
repos hebdomadaire des salariés, le dimanche 21 janvier
*Arrêté autorisant l'ouverture exceptionnelle de l'établissement Société SN Méditerranée
Automobiles, Concession FORD à Nîmes (30) et portant dérogation au repos hebdomadaire des
salariés, le dimanche 21 janvier 2018*

Préfecture

Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques

Bureau des Elections,
de l'Administration Générale
et du Tourisme

Réf. : DCL/BERG/AL/SN Méditerranée Automobiles Nîmes-2018

Affaire suivie par : M Leprovost

☎ 04 66 36 43 43

☎ 04 66 36 41 76

Mél : andre.leprovost@gard.gouv.fr

Nîmes, le 19 JAN. 2018

Arrêté n°

Autorisant l'ouverture exceptionnelle de l'établissement Société SN Méditerranée Automobiles, Concession FORD à Nîmes (30) et portant dérogation au repos hebdomadaire des salariés, le dimanche 21 janvier 2018

Le préfet du Gard,
chevalier de la légion d'honneur,

Vu l'article L3132-20 du code du travail,

Vu la correspondance en date du 26 décembre 2017, par laquelle Monsieur Aurélien POUSSEL, directeur de l'établissement société SN Méditerranée Automobiles, concession FORD à Nîmes (30), 1740, avenue du maréchal Juin, sollicite l'autorisation d'ouvrir exceptionnellement et ainsi de déroger au repos hebdomadaire des salariés, le dimanche 21 janvier 2018,

Vu les consultations et les avis émis par le maire de Nîmes, le président de la chambre de commerce et d'industrie du Gard, les présidents de l'USP et de l'UDPME du Gard, le président de l'organe public de coopération intercommunale à fiscalité propre de Nîmes et les secrétaires généraux des unions départementales des organisations syndicales de salariés,

Vu l'avis en date du 16 janvier 2018 du directeur de l'unité territoriale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi Occitanie,

Considérant le caractère exceptionnel de ces manifestations dans le cadre des opérations « journées portes ouvertes » et à la condition du respect des contreparties prévues par la loi, en terme de repos compensateur et de rémunération (article L.3132-25-3 du code du travail),

Vu l'arrêté préfectoral n° 30-2018-001 du 2 janvier 2018, donnant délégation de signature à Monsieur François LALANNE, secrétaire général de la préfecture du Gard,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La demande d'ouverture exceptionnelle du dimanche 21 janvier 2018, présentée par Monsieur Aurélien POUSSEL, directeur de l'établissement société SN Méditerranée Automobiles, concession FORD à Nîmes (30), 1740, avenue du maréchal Juin, portant dérogation au repos hebdomadaire des salariés, est accordée.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux, hiérarchique et contentieux dans les délais de deux mois à compter de la notification. Le recours contentieux s'exercera auprès du tribunal administratif de Nîmes.

Article 3 :

- Le secrétaire général de la préfecture du Gard,
 - Le maire de Nîmes,
 - Le directeur départemental de la sécurité publique du Gard,
 - Le directeur de l'unité territoriale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi Occitanie,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Aurélien POUSSEL, directeur de l'établissement société SN Méditerranée Automobiles, concession FORD à Nîmes.

Pour le Préfet,
le secrétaire général

Le préfet,

François LALANNE

Préfecture du Gard

30-2018-01-19-003

Arrêté autorisant l'ouverture exceptionnelle de
l'établissement Société Veyrunes, Concession TOYOTA à
Nîmes (30) et portant dérogation au repos hebdomadaire

*Arrêté autorisant l'ouverture exceptionnelle de l'établissement Société Veyrunes, Concession
TOYOTA à Nîmes (30) et portant dérogation au repos hebdomadaire des salariés, le dimanche 21 janvier 2018*
janvier 2018

PRÉFET DU GARD

Préfecture

Nîmes, le 19 JAN. 2018

Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques

Bureau des Elections,
de l'Administration Générale
et du Tourisme

Réf. : DCL/BERG/AL/Toyota France Nîmes 21 janvier 2018

Affaire suivie par : M Leprovost

☎ 04 66 36 43 43

☎ 04 66 36 41 76

Mél : andre.leprovost@gard.gouv.fr

Arrêté n°

Autorisant l'ouverture exceptionnelle de l'établissement Société Veyrunes, Concession TOYOTA à Nîmes (30) et portant dérogation au repos hebdomadaire des salariés, le dimanche 21 janvier 2018

Le préfet du Gard,
chevalier de la légion d'honneur,

Vu l'article L3132-20 du code du travail,

Vu la correspondance en date du 1er décembre 2017, par laquelle Madame Agnès BROCHE LONGUE, directrice des ressources humaines de la société Toyota France à Vauresson (92), sollicite l'autorisation d'ouvrir exceptionnellement et ainsi de déroger au repos hebdomadaire des salariés, le dimanche 21 janvier 2018 pour l'emploi d'un salarié dans l'établissement de la société Veyrunes, concessionnaire TOYOTA, situé 65, rue Francis Cantier à Nîmes (30), dans le cadre d'une journée portes ouvertes prévue le dimanche 21 janvier 2018,

Vu les consultations et les avis émis par le maire de Nîmes, le président de la chambre de commerce et d'industrie du Gard, les présidents de l'USP et de l'UDPME du Gard, le président de l'organe public de coopération intercommunale à fiscalité propre de Nîmes et les secrétaires généraux des unions départementales des organisations syndicales de salariés,

Vu l'avis en date du 27 décembre 2017 du directeur de l'unité territoriale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi Occitanie,

Vu l'arrêté préfectoral n° 30-2017-11-24-004 du 24 novembre 2017 autorisant l'ouverture exceptionnelle du garage Veyrunes, concession Toyota à Nîmes (30) et portant dérogation au repos hebdomadaire des salariés les dimanches 21 janvier, 18 mars, 17 juin, 16 septembre et 14 octobre 2018,

Considérant le caractère exceptionnel de ces manifestations dans le cadre des opérations « journées portes ouvertes » et à la condition du respect des contreparties prévues par la loi, en terme de repos compensateur et de rémunération (article L.3132-25-3 du code du travail),

Vu l'arrêté préfectoral n° 30-2018-001 du 2 janvier 2018, donnant délégation de signature à Monsieur François LALANNE, secrétaire général de la préfecture du Gard,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La demande de Madame Agnès BROCHE LONGUE, directrice des ressources humaines de la société Toyota France à Vauresson (92), qui sollicite l'autorisation d'ouvrir exceptionnellement et ainsi de déroger au repos hebdomadaire des salariés, le dimanche 21 janvier 2018 pour l'emploi d'un salarié dans l'établissement de la société Veyrunes, concessionnaire TOYOTA, situé 65, rue Francis Cantier à Nîmes (30), dans le cadre d'une journée portes ouvertes prévue le dimanche 21 janvier 2018, est accordée.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux, hiérarchique et contentieux dans les délais de deux mois à compter de la notification. Le recours contentieux s'exercera auprès du tribunal administratif de Nîmes.

Article 3 :

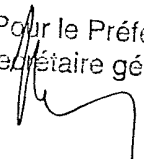
- Le secrétaire général de la préfecture du Gard,
- Le maire de Nîmes,
- Le directeur départemental de la sécurité publique du Gard,

- Le directeur de l'unité territoriale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi Occitanie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame Agnès BROCHE LONGUE, directrice des ressources humaines de la société TOYOTA France.

Le préfet,

Pour le Préfet,
le secrétaire général


François LALANNE

Préfecture du Gard

30-2017-09-19-006

Arrêté Inter-Préfectoral Portant Règlement Particulier de
Police de la Navigation Intérieure sur l'itinéraire canal du
Rhône à Sète et petit-Rhône

**ARRETE INTER-PREFECTORAL PORTANT RÈGLEMENT PARTICULIER DE
POLICE DE LA NAVIGATION INTERIEURE**

SUR L'ITINERAIRE

***CANAL DU RHONE A SETE
ET
PETIT RHONE***

**Les préfets des départements des Bouches-du-Rhône, du Gard et de
l'Hérault ;**

Vu le code des transports, notamment son article L.4241-1 ;

Vu le code du sport,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

Vu la proposition de Voies Navigables de France, gestionnaire de la voie d'eau ;

Vu la dernière révision du RGPNI réalisée en 2015 ;

Vu la consultation préalable ;

Arrêtent :

CHAPITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1er. Champ d'application

Le règlement général de police de la navigation intérieure est désigné ci-après, par le sigle RGP
Le présent règlement particulier de police de la navigation intérieure est désigné ci-après, par le sigle RPP.

Sur les eaux intérieures et leurs dépendances énumérées ci-après, constituant « l'itinéraire Canal du Rhône à Sète / Petit Rhône »,

- ***Canal du Rhône à Sète***

Itinéraire principal après sa jonction avec le Petit Rhône (PK 0,00) et sa limite avec le port de Sète (PK 65,406) et la branche Ouest d'Aigues-Mortes ;

Itinéraire secondaire de Beaucaire à St-Gilles et branche Est d'Aigues-Mortes,

Itinéraire secondaire de Frontignan du PK 0 depuis le croisement avec le réseau principal (au PK 62,776) jusqu'à l'étang de Thau (PK 7, 046),

Embranchement secondaire du canal de la Peyrade du PK 0 au croisement avec l'itinéraire secondaire de Frontignan (au PK 5,280) jusqu'au pont du Mascoulet (PK 2, 250).

- ***Petit Rhône jusqu'à la mer***

Itinéraire principal de la défluence d'Arles (PK 279,300) au carrefour de l'écluse de St-Gilles (PK 299,600) ;

Itinéraire secondaire du carrefour de l'écluse de Saint-Gilles (PK 299,600) à la mer (PK 336,700),

la police de la navigation est régie par les dispositions du RGP mentionné à l'article L. 4241-1 du code des transports, par celles du présent arrêté portant RPP d'itinéraire et par les prescriptions temporaires diffusées par avis à la batellerie.

Pour chaque article du présent arrêté, le numéro de l'article de référence du code des transports (RGP) est rappelé entre parenthèses.

Sur cet itinéraire, certaines dispositions spécifiques de police de la navigation géographiquement limitées sont également définies par d'autres arrêtés préfectoraux valant règlement particulier de police et réglementant la pratique de la navigation de plaisance et des sports nautiques (RPP dit « plaisance »).

Article 2. Définitions

Les définitions du RGP sont utilisées pour l'application du présent RPP, entre autres les articles L4000-3, R4000-1, D4200-1, A4241-1.

Ainsi, sont respectivement dénommés (L4000-3 du RGP) :

1° bateau : toute construction flottante, destinée à la navigation intérieure et à la navigation entre le premier obstacle à la navigation des navires et la limite transversale de la mer ;

Pour l'application du présent RPP la notion de bateau inclura également les navires

2° engin flottant : toute construction flottante portant des installations destinées aux travaux sur les eaux intérieures

3° établissement flottant : toute construction flottante qui n'est pas normalement destinée à être déplacée

4° matériel flottant : toute construction ou objet flottant apte à naviguer, autre qu'un bateau, un engin flottant ou un établissement flottant.

Construction flottante : pour l'application du présent RPP, la notion de construction flottante inclura les bateaux, les engins flottants, les établissements flottants et les matériels flottants et les navires.

Les définitions suivantes sont introduites :

– Longueur utile d'une écluse : longueur utilisable par le bateau, correspondant à la distance entre la corde du mur de chute amont et l'extrémité amont de la chambre de porte aval.

– Longueur maximale d'un bateau dans une écluse : longueur égale à la longueur utile de l'écluse, et qui peut lui être supérieure si la forme du bateau est adaptée à celle de l'écluse

– Largeur utile d'une écluse : largeur utilisable par le bateau, entre les baloyers et entre les portes amont et aval.

– Menue embarcation : tout bateau dont la longueur de la coque est inférieure à 20 mètres, à l'exception des bateaux qui sont construits ou aménagés pour remorquer, pousser ou mener à couple des bateaux autres que des menues embarcations, des bacs et des bateaux autorisés au transport de plus de 12 passagers

– Véhicule nautique à moteur (VNM) : engin dont la longueur de coque est inférieure à 4 mètres, équipé d'un moteur à combustion interne qui entraîne une turbine, constituant sa principale source de propulsion, et conçu pour être manœuvré par une ou plusieurs personnes.

Convoi : formation d'au moins 2 bateaux comportant au minimum un bateau motorisé assurant la propulsion.

Paragraphe 1 – Obligations générales relatives au conducteur et à la tenue de la barre.

Article 3. Exigences linguistiques

(Article R. 4241-8, alinéa 2)

Le présent RPP n'introduit pas de prescription complémentaire au RGP

Article 4. Règles d'équipage

(Article D. 4212-3, alinéa 1)

Le présent RPP n'introduit pas de prescription complémentaire au RGP

Paragraphe 2 – Obligations générales relatives à la conduite.

Article 5. Caractéristiques des eaux intérieures

(Article R. 4241-9 alinéa 1)

Canal du Rhône à Sète				
Voies d'eau concernées	Longueur utile des écluses	Largeur utile des écluses	Mouillage des ouvrages et du chenal (5)	Hauteur libre sous ouvrage au-dessus du seuil des PHEN sur passe réduite (1)
Itinéraire principal				
-Écluse de Saint Gilles	195	12	3,00	7,20
-chenal (y compris branche Ouest d'Aigues-Mortes)			3,00	4,96
Itinéraire secondaire				
– de Beaucaire à Saint-Gilles (chenal et écluse de Nourriguier)	80	12	2,00	4,35 (2)
– d'Aigues-Mortes, entre les limites Est de la déviation et le port			2,00	4,82
– de Frontignan à l'étang de Thau			2,00	4,75 (3)
– du canal de la Peyrade			0,80	1,25 (4)

(1) Des avis à la batellerie informent les usagers que les plus hautes eaux navigables sont atteintes. Les caractéristiques détaillées des passes navigables par pont et ouvrages divers traversant la voie d'eau (notamment gazoducs, oléoducs, lignes téléphoniques, lignes électriques...) sont portées à la connaissance du public par un avis à la batellerie n°1.

(2) Pour la passerelle piétonne de Beaucaire : position normale : 3,00 m ; position haute : 5,00 m.

(3) En extrémité, le pont levant de Frontignan présente les hauteurs libres suivantes : position normale : 0,95 m ; position haute : 4,75 m

(4) Au plus haut de la buse métallique supportant la route d'accès à la ZI eaux blanches

(5) les mouillages sont donnés par référence au 0 NGF sauf pour le bief entre Beaucaire et l'écluse de Nourriguier, pour lequel le mouillage de 2,00 m est donné par référence à la retenue normale qui est de +3,86 m NGF.

Petit Rhône

Voies d'eau concernées	Longueur utile des écluses	Largeur utile des écluses	Mouillage des ouvrages ou du chenal	Hauteur libre sous ouvrage au-dessus du seuil des RNPC sur passe réduite
Petit Rhône d'Arles à Saint-Gilles (itinéraire principal)			2,50	5,24
Petit Rhône, de l'écluse de Saint-Gilles à la mer (itinéraire secondaire)			1,00	2,50 (1)

(1) Lorsque le bac du Sauvage est à l'arrêt. Lorsqu'il est en mouvement le tirant d'air sous le câble est variable.

Article 6. Dimensions des bateaux (Article R. 4241-9 alinéa 3)

Les dimensions des constructions flottantes admises à circuler sur les eaux intérieures visées à l'article 1 ne doivent pas excéder, chargement compris, les valeurs suivantes exprimées en mètres :

Canal du Rhône à Sète :

Voies d'eau concernées	Longueur de bout en bout (gouvernail replié)	Largeur hors tout
Itinéraire principal (hors branche ouest d'Aigues-Mortes)	120,00	10,00

Branche Ouest Aigues-Mortes (chenal)	80,00	8,00
Itinéraire secondaire de Beaucaire à Saint-Gilles	70,00	8,00
Itinéraire secondaire d'Aigues-Mortes entre les limites Est de la déviation et le port	80,00	8,00
Itinéraire secondaire de Frontignan à l'étang de Thau	80,00	8,00
itinéraire secondaire du canal de la Peyrade	Accessible seulement aux menues embarcations	

Petit Rhône :

Voies d'eaux concernées	Longueur de bout en bout (gouvernail replié)	Largeur hors tout
D'Arles à St Gilles	190,00	10,00
De St-Gilles à la mer	39,50	5,00

Article 7. Hauteur maximale des superstructures des bateaux

(Article R.4241-9, alinéa 2)

Le présent RPP n'introduit pas de prescription complémentaire au RGP.

Toutefois l'attention des usagers des eaux intérieures est attirée sur le fait qu'il est important de connaître les contraintes liées aux lignes électriques moyenne et haute tension qui sont répertoriées dans l'avis à la batellerie n°1.

Article 8. Vitesse des bateaux

(Article R. 4241-10, alinéa 1 et R 4241-11)

Sur l'ensemble des voies mentionnées à l'article 1^{er}, les menues embarcations sont dispensées d'être équipées d'un dispositif de mesure et de lecture de vitesse.

Sur le Canal du Rhône à Sète :

La vitesse de marche des constructions flottantes motorisées ne doit pas excéder 6 kilomètres/heure par rapport au fond.

Cette vitesse maximale est portée à 10 kilomètres/heure pour les constructions flottantes motorisées de moins de 20 mètres.

Toutefois, ces vitesses maximales sont réduites à 4 kilomètres/heure :

- à l'approche et dans la traversée des ponts (fixes ou mobiles), des écluses, des portes du Vidourle et des ports,
- à l'approche et lors du dépassement d'engins flottants au travail ou en stationnement.

Sur le Petit Rhône :

La vitesse de marche des constructions flottantes motorisées ne doit pas excéder 15 km/h par rapport au fond,

Les embarcations motorisées assurant la sécurité de la pratique organisée d'un sport nautique peuvent temporairement dépasser ces limitations de vitesse, sans excéder 20km/h, à la condition expresse de faire nécessité à une urgence.

Les dispositions de cet article ne s'appliquent pas aux embarcations de service des forces de l'ordre, des services de secours ou de l'exploitant lorsqu'ils sont en intervention.

Article 9. Restrictions à certains modes de navigation.

(Article R. 4241-14)

La puissance des moteurs installés sur les bateaux et les convois doit être suffisante pour leur permettre d'atteindre une vitesse moyenne de 3,6 km/h par rapport au fond en plein bief dans le sens montant.

La navigation des constructions flottantes non motorisées et non intégrées dans un convoi (cf article 2) est interdite sur l'ensemble des voies mentionnées à l'article 1^{er}, sauf aux conditions décrites aux articles 36 et 37 du présent règlement.

Les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas aux engins flottants réalisant des travaux, ni aux bateaux des pêcheurs professionnels lorsqu'ils rejoignent les étangs pour l'exercice de leur profession.

La traversée du canal du Rhône à Sète, itinéraire principal, est tolérée pour les constructions flottantes non motorisées des pêcheurs professionnels qui rejoignent les étangs et sous réserve qu'elle s'effectue en une seule fois, selon la trajectoire la plus courte possible, sans s'attarder ou louvoyer.

Paragraphe 3 - Obligations de sécurité

Article 10. Port du gilet de sauvetage ou d'une aide individuelle à la flottabilité.

(Article R. 4241-17)

En application des articles R. 4241-15 et R. 4241-16 du RGP, le port du gilet de sauvetage ou d'une aide individuelle à la flottabilité relève de la responsabilité du conducteur du bateau. Les personnes à bord des constructions flottantes non motorisées utilisées pour la pratique organisée d'un sport nautique définie à l'alinéa 17 de l'article A.4241-1 du code des transports, doivent respecter les dispositions spécifiques du code du sport ou du règlement de leur fédération sportive. Toutefois, en raison du gabarit des fleuves concernés ainsi que des tailles et hauteurs des écluses concernées, le port du gilet de sauvetage est obligatoire lors du franchissement des écluses pour toutes les personnes assurant les manœuvres d'éclusage.

Ces équipements doivent être adaptés à la morphologie des personnes à bord et avoir un niveau de performance conforme à la réglementation.

Article 11. Restrictions et interdictions à la navigation en périodes de glaces et de crues.

(Article R. 4241-25, alinéa 3)

Les dispositions de cet article ne s'appliquent pas aux bateaux de service des forces de l'ordre, des services de secours ou de l'exploitant lorsqu'ils sont en intervention.

a- Définition de la période de crue

Canal du Rhône à Sète :

Dès que le niveau du canal atteint 0,70 m NGF à l'aval de l'écluse de St-Gilles, les *Plus Hautes Eaux Navigables* (PHEN) sont déclarées dans le département du Gard c'est-à-dire sur la section du canal comprise entre l'aval de l'écluse de Saint-Gilles et les portes du Vidourle.

Dès que le niveau du canal atteint 0,40 m NGF sur la section du canal située à l'aval des portes du Vidourle, les PHEN sont déclarées dans le département de l'Hérault.

Petit Rhône :

Sur le Petit Rhône, les restrictions de navigation en période de crues (RNPC) sont déclarées lorsque le débit de la station de référence dépasse le seuil de crue de plus de 5 %. Les RNPC se terminent lorsque le débit à cette station de référence redescend de plus de 5 % en dessous du seuil de crue.

Petit Rhône	Station de référence	Seuil de crue -5 % (m ³ /s)	Seuil de crue (m ³ /s)	Seuil de crue + 5 % (m ³ /s)	Ecluses
De la défluence avec le Rhône jusqu'à la mer	Beaucaire (PK 269,600)	3900	4100	4300	Beaucaire Saint-Gilles

b - Restrictions et interdictions.

Canal du Rhône à Sète :

Dès que les PHEN sont atteintes, la navigation est interdite dans le département concerné.

Petit Rhône :

Lorsque les RNPC sont déclenchées toute navigation est interrompue, sauf celle des bateaux de commerce motorisés ou en convoi s'ils naviguent avec les seuls membres d'équipage à bord.

Les bateaux dont la navigation est interrompue doivent regagner dans les meilleurs délais un appointement ou un poste d'attente et se mettre en sécurité.

Écluse de Saint-Gilles

Dès que les RNPC sont déclarées sur le Petit Rhône, le franchissement de l'écluse de Saint-Gilles n'est autorisé dans le sens montant qu'aux bateaux de commerce motorisés ou en convoi s'ils naviguent avec les seuls membres d'équipage à bord.

L'écluse de Saint-Gilles est fermée à la navigation dès lors que la cote de 2,90 m NGF est atteinte à l'amont de l'écluse.

Ouvrage des portes du Vidourle

Lorsque la rivière « Vidourle » est en crue, les portes sont abaissées sur le canal du Rhône à Sète.

c- Information des usagers.

Les usagers de la voie d'eau sont informés des restrictions de navigation sur le canal du Rhône à Sète, à l'écluse de Saint-Gilles ou aux Portes du Vidourles par un avis à la batellerie.

Les usagers s'informent des RNPC sur le Petit Rhône en consultant le site internet de la Compagnie Nationale du Rhône (CNR) [http: www.inforhone.fr](http://www.inforhone.fr) – rubrique RNPC et au moyen des panneaux aux écluses.

Paragraphe 4 – Prescriptions temporaires.

(Article R. 4241-26)

(sans objet)

Paragraphe 5 – Embarquement, chargement, déchargement et transbordement.

(Article R. 4241-27)

Article 12. Zones de non-visibilité.

(Article A. 4241-27, alinéa 3)

12.1 Zones de non-visibilité

Le présent RPP n'introduit pas de prescription complémentaire au RGP.

12.2 Zones de chargement, de déchargement ou de transbordement.

(Article R4241-29)

Les opérations de chargement, de déchargement ou de transbordement sont interdites en dehors des ports ou des emplacements mentionnés dans l'annexe 5 du présent arrêté.

Paragraphe 6 -Documents devant se trouver à bord.

Article 13. Documents devant se trouver à bord

(Article R. 4241-31 et R. 4241-32)

Le présent RPP n'introduit pas de prescription complémentaire au RGP

Paragraphe 7 – Transport spéciaux.

(Article R. 4241-35 à R. 4241-37)

(sans objet – le RGP ne prévoit pas la possibilité de mesures d'application prises par RPP)

Paragraphe 8 – Manifestations sportives, fêtes nautiques et autres manifestations.

(Article R. 4241-38, A. 4241-38-1 à A. 4241-38-4)

(sans objet)

Paragraphe 9 -Intervention des autorités chargées de la police de la navigation.

(sans objet – le RGP ne prévoit pas la possibilité de mesures d'application prises par RPP)

**CHAPITRE II
MARQUES ET ÉCHELLES DE TIRANT D'EAU**

(Article R. 4241-47)

(sans objet – le RGP ne prévoit pas la possibilité de mesures d'application prises par RPP)

CHAPITRE III SIGNALISATION VISUELLE

(Article R. 4241-48)

(sans objet – le RGP ne prévoit pas la possibilité de mesures d'application prises par RPP)

CHAPITRE IV SIGNALISATION SONORE, RADIOTÉLÉPHONIE ET APPAREILS DE NAVIGATION DES BATEAUX

Article 14. Radiotéléphonie

(Articles R. 4241-49 et A. 4241-49-5, chiffre 3)

Le présent RPP n'introduit pas de prescription complémentaire au RGP.

Article 15. Appareil radar.

(Article R.4241-50-1, chiffre 5)

Le présent RPP n'introduit pas de prescription complémentaire au RGP.

Article 16. Système d'identification automatique.

(Article R. 4241-50, 2^e alinéa)

Sur les voies à grand gabarit visées à l'article 1^{er}, tous les bateaux faisant route doivent activer leur système d'identification automatique Intérieur (AIS Intérieur)

Sont dispensés de cette obligation :

- les menues embarcations au titre de l'article R4000-1 7^o du règlement général de police ;
- les constructions flottantes en convoi ; dans ce cas le bateau qui assure la propulsion principale active son AIS ;

- les bateaux des forces de l'ordre et les bateaux des services de secours.
- Les barges de poussage sans système de propulsion propre
- les bateaux autorisés au transport de moins de 12 passagers

Pour des raisons de sécurité, cette obligation s'applique également :

- aux bateaux à passagers de plus de 12 passagers lorsqu'ils stationnent et qu'ils sont en exploitation (hors période d'hivernage) ;
- aux engins flottants lorsqu'ils interviennent dans le cadre d'un chantier et qu'ils ne sont pas accouplés à un bateau où l'AIS est activé

CHAPITRE V

SIGNALISATION ET BALISAGE DES EAUX INTÉRIEURES

Article 17. Signalisation et balisage des eaux intérieures

(Articles R. 4241-51, R. 4241-52, R. 4242-6 et R. 4242-7)

Sur le Petit Rhône, d'Arles à l'écluse de Saint-Gilles, le chenal est balisé avec déport de 10 mètres à l'extérieur du chenal, dont la largeur est de 30 mètres.

CHAPITRE VI

RÈGLES DE ROUTE

(Article R. 4242-53)

Article 18. Généralités

(Article A. 4241-53-1, chiffre 1)

Sur l'ensemble du Canal du Rhône à Sète, le sens conventionnel de la descente est :

Réseau principal

- de Saint- Gilles vers Sète ;
- d'Aigues-Mortes vers le carrefour Ouest (branche Ouest).

Réseau secondaire

- de Beaucaire vers Saint-Gilles
- du carrefour Est de la déviation Aigues-Mortes vers Aigues-Mortes (branche Est);
- de Frontignan vers l'Étang de Thau ;
- du carrefour avec réseau secondaire de Frontignan vers le Pont du Mascoulet

Article 19. Croisement et dépassement

(Article A. 4241-53-4, chiffres 1.b et 3.b)

Sur le réseau principal du canal du Rhône à Sète, la largeur du chenal de navigation varie entre 10.00 et 20.00 m. Compte tenu de cette largeur réduite, le croisement et le dépassement sont interdits, sauf dans les zones aménagées pour cet usage.

En dehors de ces zones aménagées, les conducteurs des bateaux doivent s'assurer de l'absence d'autres unités dans le chenal avant de s'y engager en navigation. Pour cela ils doivent effectuer un appel par VHF sur le canal 10 et se renseigner à l'écluse de Saint Gilles, pour connaître l'état du trafic.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux embarcations assurant la sécurité de la pratique organisée d'un sport nautique.

Article 20. Dérogation aux règles normales de croisement.

(Article A. 4241-53-7, chiffre 2. a)

Les dispositions du présent article sont référencées à l'article 19 du présent arrêté.

Article 21. Passages étroits, points singuliers

(Article A. 4241-53-8, chiffre 3)

Les traversées des fleuves du Lez et du Vidourle ont lieu alternativement dans chaque sens.

Les bateaux s'y engagent dans l'ordre de leur arrivée.

Article 22. Navigation sur les secteurs où la route est prescrite.

(Article A. 4241-53-13, chiffre 1)

Le présent RPP n'introduit pas de prescription complémentaire au RGP.

Article 23. Virement.

(Article A. 4241-53-14, chiffre 5)

Le présent RPP n'introduit pas de prescription complémentaire au RGP

Article 24. Arrêt sur certaines sections.

(Article A. 4241-53-20, chiffre 2)

Le présent RPP n'introduit pas de prescription complémentaire au RGP

Article 25. Prévention des remous.

(Article A.4241-53-21, chiffre 1)

Les secteurs de la voie d'eau où il est interdit de créer des remous, défini à l'annexe 1, sont indiqués par un panneau A9. Sur ces secteurs, les bateaux doivent régler leur vitesse pour éviter de créer des remous ou un effet de succion qui soient de nature à causer des dommages à des bateaux en stationnement ou faisant route, ou à des ouvrages, ou aux berges.

Article 26. Passages des ponts et des barrages.

(Article A. 4241-53-26)

Les secteurs où la navigation n'est autorisée qu'à l'intérieur de l'espace compris entre deux panneaux A.10 indiquant une ouverture de pont ou de barrage sont référencés à l'annexe 2.

La passerelle flottante de Villeneuve-lès-Maguelone est laissée en position normale ouverte pour la navigation ; celle-ci ayant la priorité de passage.

Article 27. Passages aux écluses.

(Article A. 4241-53-30, chiffres 13 et 14)

L'écluse de Beaucaire est actuellement fermée à la navigation.

L'écluse de Nourriguier est mécanisée et semi-automatisée. La manœuvre est effectuée par l'utilisateur qui doit respecter la signalisation en place et appliquer les consignes portées sur l'ouvrage.

Règles générales :

- Les usagers retirent leurs amarres seulement après avoir été autorisés à sortir du sas ce qui se traduit par l'allumage du feu vert.
- Au cours d'un éclusage simultané d'un bateau de plaisance et d'un bateau de commerce, le bateau de commerce entre le premier.
- À l'écluse de Saint Gilles le passage des écluses de nuit se fait à la demande selon la procédure décrite à l'annexe 6.
- Conformément aux dispositions de l'alinéa 13 de l'article A4241-53.30 du code des transports, les conducteurs sont autorisés à faire, exceptionnellement et pour des raisons de sécurité, usage des moyens mécaniques de propulsion si celui-ci permet de contrer un dépla-

cement non intentionnel, pouvant induire un risque de heurt avec un autre bateau ou avec les portes de l'écluse. Dans ces situations, les conducteurs devront veiller à limiter les remous et à n'utiliser que les propulseurs d'étraves pour les bateaux qui en disposent.

Règles spécifiques :

Cas des bateaux affectés au transport de matières dangereuses :

Lors d'un éclusage commun, une distance de 10 mètres minimum doit être respectée entre le bateau transportant des matières dangereuses (pour les hydrocarbures qu'il soit chargé ou vide non exempt de gaz dangereux) et les autres bateaux.

Les bateaux transportant des matières dangereuses doivent être éclusés isolément des bateaux de transport de passagers ou de plaisance, conformément à l'article A4241-53-30§ 8 et 10 du RGP.

Cas des bateaux de plaisance :

Un bateau de plaisance ne peut être éclusé isolément.

Par dérogation il pourra être éclusé seul, s'il n'a pas été possible de l'écluser avec un autre bateau dans un délai de 20 minutes. Ce délai commence à courir à partir du moment où le bateau de plaisance isolé arrive à moins de 100 mètres de l'écluse.

Cas des constructions flottantes non motorisées :

Le franchissement de l'écluse est interdit aux constructions flottantes non motorisées, et non intégrées à un convoi.

Toutefois à titre exceptionnel, ce franchissement peut être autorisé après accord préalable de l'exploitant.

Cas des véhicules nautiques à moteur (cf article 2 du présent RPP) :

L'éclusage isolé ou en groupe des véhicules nautiques à moteur est interdit.

Article 28. Cas particulier des lacs et grands plans d'eau

(Article A. 4241-53-1, chiffre 2)

Sans objet.

CHAPITRE VII RÈGLES DE STATIONNEMENT

(Articles R. 4241-54)

Article 29. Garages des écluses, zones d'attente des alternats, et garages à bateaux.

(Articles A. 4241-1, A. 4241-54-1 et A. 4241-54-2)

Le stationnement des bateaux est interdit, sauf dans les zones signalées par des panneaux E5 et listées dans l'annexe 3.

Il est strictement interdit de stationner en tout temps le long des murs divisoirs ou des murs guides en amont et en aval des écluses ; les bollards établis sur ces ouvrages sont uniquement destinés à faciliter les manœuvres exceptionnelles.

Le long des quais et dans les ports de commerce, seuls les bateaux de transports de marchandises ont le droit de stationner pour y effectuer des opérations de manutention. Ces bateaux peuvent stationner dans les ports pendant le temps nécessaire aux opérations de chargement et de déchargement.

Le stationnement des bateaux transportant des matières inflammables ou explosibles ou qui, ayant transporté de telles matières, ne sont pas exempts de gaz dangereux est interdit dans les agglomérations, sauf au point de chargement et de déchargement de ces produits.

Le stationnement est également interdit sur les secteurs suivants :

- sur le périmètre du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) de l'usine DEULEP à St Gilles, en rive gauche de la branche principale du canal du Rhône à Sète soit du PK 24 au PK 24,500
- sur le périmètre du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) de l'usine GDH à Frontignan, soit :
 - sur les deux rives de la branche secondaire du canal du Rhône à Sète de Frontignan à l'étang de Thau du PK 02.045 au PK 03.440
 - sur les deux rives de la branche principale du canal du Rhône à Sète du PK 64.000 au PK 64.700.

Article 30. Ancrage.

(Article A. 4241-54-3)

L'ancrage est interdit sur la totalité du canal du Rhône à Sète.

Article 31 : Amarrage.

(Article A. 4241-54-4)

L'amarrage est interdit sur le canal du Rhône à Sète sauf dans les zones définies à l'annexe 3.

Article 32. Stationnement dans les garages des écluses

(Article A. 4241-54-9)

Le stationnement dans les garages amont et aval des écluses est toléré la nuit ou lorsque les conditions de visibilité l'exigent (temps bouché : brouillard, fortes pluies) à condition que cela ne gêne pas le passage des autres bateaux.

Article 33. Bateaux recevant du public à quai

(Article R. 4241-54)

Les bateaux à passagers recevant du public à quai sont soumis aux dispositions des articles R. 4211-6 à R. 4211-9. Le présent règlement particulier limite à 72 heures le stationnement de tels bateaux.

CHAPITRE VIII

RÈGLES COMPLÉMENTAIRES APPLICABLES À CERTAINS BATEAUX ET AUX CONVOIS

Article 34. Règles d'annonce applicables à certains bateaux ou aux convois.

(Article D. 4241-55 et A. 4241-55-1)

Sans préjudice des autres dispositions du présent RPP prévoyant des obligations d'annonce par VHF, le présent règlement particulier définit une obligation d'annonce à l'écluse de Saint-Gilles dans les deux sens.

Article 35. Fréquences et durées de circulation des bateaux à passagers.

(Article R. 4241-58)

Le présent RPP n'introduit pas de prescription complémentaire au RGP

CHAPITRE IX

NAVIGATION DE PLAISANCE ET ACTIVITÉS SPORTIVES

Article 36. Circulation et stationnement des bateaux de plaisance.

(Article A. 4241-59-2)

Navigation de plaisance :

Les dispositions ci-après s'appliquent aux constructions flottantes de plaisance en dehors de leur usage à des fins d'activités sportives (cf article 37).

Les constructions flottantes de plaisance motorisées ne sont admises à circuler sur les eaux intérieures et leurs dépendances visées à l'article 1er qu'à la condition expresse de ne pas apporter d'entrave à la navigation de commerce, et dans le respect des dispositions des articles 9, 11 et 27 du présent RPP qui restreignent la navigation à certains types de constructions flottantes.

Les constructions flottantes de plaisance non motorisées sont admises à circuler sur le petit Rhône, de l'écluse de saint Gilles à la mer, dans le respect des dispositions des articles 9, 11 et 27 du présent RPP qui restreignent la navigation à certains types de constructions flottantes.

Là où leur navigation est autorisée, il est interdit aux constructions flottantes de plaisance non motorisées de s'attarder et aux bateaux à voile de louvoyer dans le chenal, lorsqu'un bateau de commerce est en vue.

Autres activités de plaisance ou de loisirs :

La pratique d'activités de plaisance ou de loisirs peut être spécifiquement réglementée par RPP dit de plaisance ; dans tous les cas, elle est conditionnée par le respect des réglementations s'appliquant à la navigation (entre autres : RGP, le présent RPP, d'éventuels RPP s'appliquant sur la zone pratiquée).

Les dispositions ci-après s'appliquent aux constructions flottantes définies au L 4000-3 du RGP, en dehors de leur usage à des fins d'activités sportives, et en dehors de la navigation de plaisance réglementée ci-avant.

La pratique d'activités de plaisance ou de loisirs non motorisée est tolérée uniquement sur les itinéraires secondaires, à proximité immédiate des rives et à la condition de ne pas apporter d'entrave à la navigation de commerce, et dans le respect des dispositions des articles 9, 11 et 27 du présent RPP qui restreignent la navigation à certains types de bateaux.

En l'absence de dispositions spécifiques émanant d'un RPP plaisance ou d'une autorisation préfectorale de manifestation nautique ; la pratique faisant usage de matériels flottants motorisés ou tractés à des fins de plaisance ou de loisirs est interdite.

Les activités de pêche ne doivent pas présenter de danger à toute forme de navigation, ni créer d'entrave à la navigation tant depuis la berge que depuis un bateau. La pêche à la bouée est

interdite.

Dispositions particulières à la pratique d'un matériel flottant individuel impliquant l'immersion de tout ou partie du corps de son utilisateur (type float-tube)

- *La pratique est interdite là où la baignade est interdite*
- *La pratique est interdite dans le chenal navigable et à sa proximité, et limitée à la proximité immédiate de la rive.*
- *La pratique est interdite, en période de crue*
- *La pratique de nuit ou par temps bouché est subordonnée au respect des dispositions de l'article A.4241-4813 du Code des transports – signalisation des menues embarcations faisant route.*
- *Les utilisateurs ne peuvent ni stationner, ni s'ancrer, ni s'amarrer sous les ponts.*
- *Les utilisateurs doivent respecter la signalisation en place à l'approche des barrages et ne jamais franchir les panneaux d'interdiction de type A1.*

Stationnement

Les constructions flottantes de plaisance non motorisées ont interdiction de stationner, de s'ancrer ou de s'amarrer sous les ponts.

Les zones de stationnement répertoriées à l'annexe 4 sont réservées aux bateaux de plaisance.

Article 37. Sports nautiques

(Article R. 4241-60 et A. 4241-60)

Les activités sportives organisées par des clubs, structures ou fédérations sportives ou effectuées sous leur contrôle, se déroulent conformément aux règles techniques et aux mesures de sécurité définies dans les règlements fédéraux et fédérations délégataires.

La pratique sportive de constructions flottantes motorisées est spécifiquement autorisée dans le cadre de Règlements particuliers de police « de plaisance » précisant les zones d'évolution.

Les dispositions ci-après s'appliquent aux constructions flottantes définies au L 4000-3 du RGP, pour leur usage dans le cadre de la pratique organisée des sports nautiques non motorisés, telle qu'elle est définie dans l'article A4241-1 17^o du Code des transports.

Tout autre usage d'une construction flottante (à l'exception des bateaux de commerces et des engins de travaux) est considéré comme navigation de plaisance ou activité de loisirs, et est régie par l'article 36 du présent RPP ; il en va en particulier de toute pratique faisant usage de construction flottante motorisée.

Compte-tenu de l'étroitesse du canal, des courants sur le Petit Rhône et de la navigation des bateaux de commerce de grandes dimensions, la navigation des constructions flottantes non motorisés sur l'ensemble de l'itinéraire principal du canal du Rhône à Sète (grand gabarit) et du Petit Rhône est limitée à :

- la pratique organisée de l'aviron et du canoë-kayak entre les points kilométriques 3 et 63 de l'itinéraire principal du Canal du Rhône à Sète et entre les points kilométriques 279,300 et 299,600 de l'itinéraire principal du Petit Rhône suivant les dispositions prévues à

l'article 37 du présent RPP ;

- la pratique organisée des sports nautiques non motorisés sur les itinéraires secondaires mentionnés à l'article 1er;
- la navigation sur les zones réglementées par un RPP plaisance ; dans ces zones spécifiques, la priorité de navigation reste toujours aux bateaux de commerce.

Ces pratiques sont autorisées sous les conditions suivantes :

- de jour
- de nuit jusqu'à 21h, sous réserve que les constructions flottantes disposent de la signalisation imposée par le règlement général de police.
- En période de crue tant que les PHEN ne sont pas atteintes, uniquement aux kayaks, sur le canal du Rhône à Sète.

Article 38. Baignade dans les canaux.

(Article R. 4241-61)

La baignade est interdite dans le canal du Rhône à Sète (itinéraire principal et itinéraires secondaires mentionnés à l'article 1er).

Sauf autorisations préfectorales, les plongées subaquatiques sont également interdites dans ces secteurs, à l'exception des plongées effectuées par les forces de police et les services de secours, ainsi que celles réalisées pour l'exécution de travaux ou de réparations soit à la voie navigable, soit à des ouvrages, soit à un bateau accidenté ou en panne. Ces plongées devront faire l'objet d'une information préalable du gestionnaire de la voie d'eau et feront l'objet d'un avis à la batellerie.

CHAPITRE X DISPOSITIONS FINALES

Article 39. Mesures nécessaires à l'application du présent RPP.

(Article R. 4241-66)

En application du dernier alinéa de l'article R. 4241-66 du code des transports, chaque préfet signataire du présent règlement de police est habilité à le modifier par arrêté préfectoral pour en permettre une application différenciée, lorsque ces modifications portent uniquement sur le territoire du département relevant de sa compétence et qu'elles sont sans effet sur celui des autres départements. Dans ce cas, il porte aussitôt ces modifications à la connaissance des autres préfets signataires du présent règlement.

Article 40. Diffusion des mesures temporaires

(Article R. 4241-66, R. 4241-26, A. 4241-26)

Les mesures temporaires prises par les préfets de département en application de l'article R. 4241-66 du code des transports, ou par le gestionnaire de la voie d'eau en application du décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012, sont portées à la connaissance des usagers par voie d'avis à la batellerie et sont consultables en version papier dans les lieux suivants :

- Subdivision Voies Navigables de France de Grand Delta,
1, quai de la gare maritime -13200 Arles ;
- Subdivision de Frontignan
Pointe de Caramus – BP 90071 – 34111 Frontignan Cedex
- ainsi qu'au siège de la Direction territoriale Rhône Saône de Voies Navigables de France,
2, rue de la Quarantaine – 69005 Lyon

Toute modification du présent règlement fait l'objet d'une information par la voie d'un avis à la batellerie.

Article 41. Mise à disposition du public.

(Article R. 4241-66, dernier alinéa)

Le présent RPP est publié au recueil des actes administratifs des préfectures des départements concernés.

Il est consultable en version papier auprès des subdivisions Voies Navigables de France visée à l'article précédant ainsi qu'au siège de la Direction territoriale Rhône Saône de Voies Navigables de France.

Le présent RPP est également consultable depuis le site internet de Voies navigables de France : www.vnf.fr.

Article 42. Recours.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de sa publication.

Article 43. Entrée en vigueur.

Le présent arrêté portant règlement particulier de police entre en vigueur à compter du lendemain de la publication du présent arrêté dans chacun des départements concernés.

Il se substitue à cette date :

- à l'arrêté inter préfectoral portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Canal du Rhône à Sète et Petit Rhône actuellement en vigueur.
- À l'arrêté préfectoral n°2014240-0007 approuvé le 28 août 2014 concernant la pratique organisée de l'aviron sur le Canal du Rhône à Sète, itinéraire principal entre les PK 27 et 62,8 dans le département de l'Hérault, actuellement en vigueur.

Les préfets des départements des Bouches du Rhône, du Gard et de l'Hérault ainsi que le directeur général de Voies Navigables de France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution

du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs des préfectures des départements cités ci-dessus.

Le 19 SEP. 2017

Signatures

Le préfet des Bouches-
du-Rhône

Le préfet du Gard

Le préfet de l'Hérault

Stéphane
BOUILLON

du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs des préfectures des départements cités ci-dessus.

Le **19 SEP. 2017**

Signatures

Le préfet des Bouches-
du-Rhône

Le préfet du Gard

Le préfet de l'Hérault

Didier LAUGA

du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs des préfectures des départements cités ci-dessus.

Le 19 SEP. 2017

Signatures

Le préfet des Bouches-
du-Rhône

Le préfet du Gard

Le préfet de l'Hérault

Pierre
POUËSSEL

RÈGLEMENT PARTICULIER DE POLICE CANAL DU RHÔNE À SÈTE ET PETIT RHONE

ANNEXE 1

PREVENTION DES REMOUS (Article 25)

Canal du Rhône à Sète

Segment 7113 – Branche secondaire de Beaucaire à Saint-Gilles

Point Kilométrique	Rive
1,900	Droite
13,550	Droite
23,950	Droite

Segment 7114 – Branche principale du Gard

Point Kilométrique	Rive
12,120	Droite
26,570	Gauche

Segment 7115 – Branche Est et Ouest d'Aigues-Mortes

Point Kilométrique	Rive
2,100	Droite

Petit Rhône

Point Kilométrique	Rive
321,500	Droite
321,900	Droite
327,000	Droite

RÈGLEMENT PARTICULIER DE POLICE CANAL DU RHÔNE À SÈTE ET PETIT RHONE

ANNEXE 2

PASSAGE DES PONTS ET DES BARRAGES

(Article 26)

Département de l'Hérault : Néant

Départements du Gard et des Bouches du Rhône:

Canal du Rhône à Sète : Néant.

Petit Rhône :

Point kilométrique	Rive
281,050	Pont
288,450	Pont
294,600	Pont

RÈGLEMENT PARTICULIER DE POLICE CANAL DU RHÔNE À SÈTE ET PETIT RHONE

ANNEXE 3

GARAGES DES ÉCLUSES ZONES D'ATTENTE DES ALTERNATS - GARAGES À BATEAUX *(cf Articles 29 et 31 du RPPI)*

Les segments identifiés :

- 7113 branche secondaire de Beaucaire à Saint-Gilles
- 7114 branche principale du Gard (de St Gilles aux portes du Vidourle)
- 7115 branches Est et Ouest d'Aigues Mortes
- 7116 branche principale de l'Hérault
- 7118 branche secondaire de Frontignan à l'étang de Thau

LES GARAGES DES ÉCLUSES

Commune	Voie d'eau	PK	Rive
Saint Gilles	CRS segment 7114	0,150	Droite
Saint Gilles	CRS segment 7114	0,650	Droite
Beaucaire	CRS segment 7113	8,000	Droite
Beaucaire	CRS segment 7113	7,400	Droite

LES GARAGES À BATEAUX

APPONTEMENTS BATEAUX-HÔTEL type Freycinet

Commune	Voie d'eau	PK	Rive
Aigues Mortes	CRS segment 7115	3,250	Droite

LES COUCHÉES À BATEAUX OU LIEUX DE STATIONNEMENT DES BATEAUX

Commune	Voie d'eau	PK	Rive
Aigues Mortes	CRS segment 7114	20,900	Gauche + débarquement voiture

LES POSTES D'ATTENTE

Il s'agit des postes d'attente proprement dits avec possibilité d'amarrage.

Réseau Principal (segment 7116)

- poste d'attente de Franquevaux (PK 8 RD)
- poste d'attente des Tourradons (PK 16 RG)
- Poste d'attente Vidourle Amont (PK 26 RD)
- Poste d'attente Vidourle Aval (PK 27 RG)
- Poste d'attente de Frontignan – Caramus (PK 63 RD)

Réseau secondaire (segment 7118) :

- Poste d'attente de Frontignan – Pont mobile amont (PK 1,1 RD)
- Poste d'attente de Frontignan – Pont mobile aval (PK 1,3 RG)

LES ZONES D'ATTENTE DES ALTERNATS :

Il s'agit des zones de croisement qui peuvent être avec ou sans amarrage possible. Il est bien précisé que l'ensemble du Canal du Rhône à Sète est en alternat.

- zone de croisement de pont de la route de Lunel (PK 30)
- zone de croisement des Aresquiers (PK 58)

RÈGLEMENT PARTICULIER DE POLICE CANAL DU RHÔNE À SÈTE ET PETIT RHÔNE

ANNEXE 4

Zones de stationnement des bateaux de plaisance (cf article 36 du RPPi)

CANAL DU RHÔNE À SÈTE

Les segments identifiés pour le Canal du Rhône à Sète:

- 7113 itinéraire secondaire de Beaucaire à St Gilles
- 7114 itinéraire principal du Gard
- 7116 itinéraire principal de l'Hérault
- 7118 itinéraire secondaire de Frontignan à l'étang de Thau

Département de l'Hérault

Commune	Voie d'eau	Rive	PK début	PK fin
Palavas – lieu dit « palavas rive gauche »	segment 7116	Gauche	46,900	47,100
Villeneuve-Lès- Maguelone « Halte du Pilou »	segment 7116	Droite	50,100	50,200
Villeneuve-Lès- Maguelone « Portail de Maguelone »	segment 7116	Gauche	50,400	50,700
Frontignan « Halte fluviale de Frontignan »	segment 7118	Droite	1,260	1,480
Frontignan – lieu dit « Halte de la peyrade »	segment 7118	Droite	5,000	5,100

Département du Gard

Commune	Voie d'eau	Rive	PK
Saint Gilles	segment 7113	Droite	27,550
Saint Gilles	segment 7113	Droite	27,650
Saint Gilles	segment 7113	Droite	27,750
Aigues Mortes	Segment 7114	Droite	21,600
Aigues Mortes	Segment 7114	Droite	22,400
Aigues Mortes	Segment 7114	Droite	22,600
Aigues Mortes	Segment 7114	Droite	22,800

Commune	Voie d'eau	Rive	PK
Aigues Mortes	Segment 7114	Droite et Gauche	23,000
Aigues Mortes	Segment 7114	Droite	24,400

PETIT RHÔNE

Les segments identifiés pour le Petit Rhône:

- 7110 itinéraire principal de la défluence d'Arles à l'embouquement de l'écluse de Saint Gilles
- 7111 et 7112 itinéraire secondaire de l'embouquement de l'écluse de Saint Gilles à la mer

Départements du Gard et des Bouches du Rhône

Commune	Voie d'eau	Rive	PK
Fourques	segment 7110	Gauche	281,050
Saint Gilles	segment 7110	Droite	296,500
Saint Gilles	Segment 7111	Droite	301,900
Saintes Maries de la Mer	segment 7112	Gauche	334,400

**RÈGLEMENT PARTICULIER DE POLICE CANAL DU RHÔNE À SÈTE
ET PETIT RHONE**

ANNEXE 5

**Lieux publics de chargement et de déchargement ou de transbordement
(cf article 12.2)
(article R4241-29)**

Département de l'Hérault

Voie d'eau : Canal du Rhône à Sète

PK	INTITULE	COMMUNE	RIVE	LONGUEUR
6,15	Eaux Blanches	Sète	Gauche	65 m
29,6	Quai du Pont de Lunel	Aigues-Mortes	Gauche	115 m
40,7	Quai du Carnon	Carnon/Maugiuo	Gauche	110 m
46,75	Quai de Palavas	Palavas-les-Flots	Droite	8,40 m

Département du Gard

Pas de lieux répertoriés

RÈGLEMENT PARTICULIER DE POLICE CANAL DU RHÔNE A SETE ET PETIT RHÔNE

ANNEXE 6

PROCÉDURE DE PASSAGE DE L'ECLUSE DE SAINT GILLES (Article 27)

Il revient au conseil d'administration de VNF la responsabilité de fixer les horaires et les jours d'ouvertures des ouvrages nécessaires à la navigation et leurs modalités de mise en œuvre. Ces modalités comprennent notamment la définition des saisons, l'organisation du mode de navigation (libre, à la demande ou le service spécial d'éclusage) et les jours fériés fermés à la navigation.

L'ensemble de ces informations sont précisées, chaque année, dans l'avis à la batellerie n°1 et disponibles sur le site www.vnf.fr.

Préfecture du Gard

30-2018-01-19-007

Arrêté n°2018-01-19-B3-001 du 19 janvier 2018
complétant l'arrêté préfectoral n°20172212-B3-001 du 22
décembre 2017 portant adhésion de la commune de
Montfaucon à la communauté d'agglomération du Gard
Rhodanien complémentaire

Préfecture

Nîmes, 19 janvier 2018

Direction de la Citoyenneté
et de la Légalité

Bureau du contrôle de légalité
et de l'intercommunalité

Affaire suivie par :
B. Ventujol-Pradier
☎ 04 66 36 42 64

Mél beatrice.ventujol@gard.gouv.fr

ARRETE n° 2018-01-19-B3-001
complétant l'arrêté préfectoral n° 20172212-B3-001
du 22 décembre 2017 portant adhésion de la commune de Montfaucon
à la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien

Le préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment l'article L.5211-18 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-198-0004 du 16 juillet 2012 portant fusion de cinq communautés de communes du Gard Rhodanien, extension à trois communes et transformation en communauté d'agglomération à la date du 1^{er} janvier 2013 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20172212-B3-001 du 22 décembre 2017 portant adhésion de la commune de Montfaucon à la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien et notamment son 6^{ème} visa récapitulatif la liste des délibérations des conseils municipaux se prononçant en faveur de cette adhésion :

CONSIDERANT qu'il convient de compléter cette liste de délibérations ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard ;

ARRETE

Article 1

Le visa de l'arrêté n° 20172212-B3-001 du 22 décembre 2017 récapitulatif des délibérations des conseils municipaux favorables à l'adhésion de la commune de Montfaucon à la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien au 1^{er} janvier 2018 est complété des délibérations suivantes :

- Codolet, délibération du 14 décembre 2017,
- Connaux, délibération du 18 décembre 2017,
- La Roque-sur-Céze, délibération du 13 novembre 2017,

- Saint-Alexandre, délibération du 11 décembre 2017,
- Saint-Etienne-des-Sorts, délibération du 10 octobre 2017,
- Saint-Julien-de-Peyrolas, délibération du 15 novembre 2017,
- Saint-Laurent-de-Carnols, délibération du 7 novembre 2017,
- Saint-Marcel-de-Careiret, délibération du 16 décembre 2017,
- Saint-Paul-les Fonts, délibération du 15 novembre 2017,
- Salazac, délibération du 28 novembre 2017,
- Verfeuil, délibération du 7 décembre 2017 ;

Article 2

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le président de la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Le préfet,

Pour le Préfet,
le secrétaire général



François LALANNE